

LES

ESSAIS DE PÊCHE AU BANC D'ARGUIN

en 1825, 1826 et 1827

En 1914, après un examen rapide des archives anciennes du Sénégal, j'écrivais : « Certains problèmes qui préoccupent à l'heure actuelle le gouvernement de l'Afrique Occidentale Française : la culture du cotonnier, la pêche sur le banc d'Arguin, l'exportation des bœufs, le recrutement des troupes noires, il n'est pas d'un médiocre intérêt de constater qu'ils furent déjà mis à l'étude entre 1820 et 1830 ¹. »

En 1920, plusieurs sociétés et des particuliers ont demandé des concessions de terrain dans le quartier industriel de Port-Etienne, réservé aux sécheries et aux usines, en vue d'y créer des établissements de pêche, de préparation et de séchage de poissons ². Au mois de septembre 1921, M. Albert Sarraut, ministre des Colonies, est venu visiter les établissements de Port-Etienne. Le

1. Notice sur les Archives du Sénégal, dans *Revue de l'Histoire des Colonies françaises*, t. II, 1914, p. 373.

2. Société d'Etudes Maritimes « La Mer », à Paris ; Société d'abattoirs et d'entreprises frigorifiques, à Paris ; Société générale de pêcheries, à Bordeaux ; M. Dupuy-Fromy, capitaine de frégate de réserve ; M. l'amiral Buchard (*Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française*, 1920, p. 236, 362, 458, 636, etc.).

moment paraît opportun pour étudier, d'après des documents inédits conservés aux Archives du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française et du ministère des Colonies, les tentatives de pêche faites dans ces parages, il y a près d'un siècle.

..

Le 15 janvier 1819, le capitaine de frégate de Fleury, qui exerçait au Sénégal les fonctions de Commandant et Administrateur pour le Roi pendant le séjour en France du colonel Schmaltz, écrivait au Ministre de la Marine :

« La pêche est tellement abondante sur la côte qu'elle offrirait peut-être de grands avantages à ceux qui chercheraient à en faire spéculation. Les Espagnols envoient quelques bâtiments légers sur le banc d'Arguin, où il se trouve, ainsi que dans beaucoup d'endroits, une espèce de poisson très propre à être conservée dans le sel. Je dois rappeler à cette occasion que M. le capitaine de vaisseau Roussin a fait quelques essais de ce genre pendant son séjour sur les bancs et qu'ils ont parfaitement réussi ¹. »

Le baron Portal, ministre de la Marine, écrivit sans retard à Schmaltz au sujet de la pêche et des salaisons de poissons à faire au banc d'Arguin :

« J'appelle votre attention sur cet objet qui me paraît d'un grand intérêt, non seulement comme moyen de subsistance pour le Sénégal, mais encore comme matière à des exportations suivies dans les îles de Loss, les Bissagots, et même pour Cayenne et les Antilles.

On pourrait encore mettre à profit cette nouvelle branche d'industrie pour donner un aliment, devenu nécessaire, à l'ac-

¹. Archives du Gouvernement Général de l'A. O. F., B. 3, fol. 133 v°.

tivité de la population de Gorée qui ne prendrait point part aux entreprises de culture sur les bords du Sénégal et pourrait se livrer à ce genre de pêche, concurremment avec la culture du coton et des légumes sur la presqu'île du Cap-Vert.

Si M. le Capitaine de vaisseau Roussin a déjà fait, ainsi que le rapporte M. de Fleuriau, quelques essais pour la salaison du poisson qui se pêche sur le banc d'Arguin, je vous prie de me donner les détails que l'on posséderait au Sénégal sur le résultat de ces essais et surtout de ne rien omettre pour qu'il en soit tiré parti dans la colonie ¹. »

Malgré cette invitation du Ministre, plusieurs années passèrent sans qu'on fit d'essais de pêche.

Le 15 juin 1823, le baron Roger, commandant du Sénégal, rendant compte au Ministre de la visite faite à Portendick par la goélette du Roi l'*Iris*, demandait qu'un bâtiment de même dimension fût quelquefois mis à la disposition du chef de la colonie, pour être employé à des voyages d'exploration et d'utilité coloniale.

« C'est ainsi que, recevant à son bord un supplément d'équipage noir pour ménager les matelots européens, il pourrait être occupé à des essais de pêcheries vers le banc d'Arguin et dans les parages voisins ; essais depuis longtemps indiqués par tous les auteurs, réclamés par la population de Saint-Louis et pour lesquels le Gouvernement n'a encore rien fait. Votre Excellence remarquera que pour tenter d'ouvrir à la colonie et à la France ce nouveau moyen de prospérité, il n'en coûterait absolument rien à la métropole, lorsqu'on fait tant de sacrifices pour encourager les autres pêcheries. Il n'en coûterait rien puisqu'on em-

1. Dépêche du 24 mars 1819, n° 64. — Des passages relatifs à la pêche extraits du travail du capitaine de vaisseau Roussin (*Mémoire sur la navigation aux côtes occidentales d'Afrique depuis le cap Bojador jusqu'au mont Souzo*. Paris, Imp. Royale, 1819, in-8°) ont été cités par A. Gruvel, *les Pêcheries de la côte occidentale d'Afrique*. Paris, Challamel, 1906, p. 13 et 14.

pleroit un bâtiment déjà entretenu presque inutilement sur la rade de Gorée.

Si Votre Excellence adoptait cette proposition, il serait impossible de donner au bâtiment un capitaine qui entrât dans ces vues et quelques maîtres et matelots déjà exercés à la pêche ; il faudrait aussi le munir des filets et engins nécessaires, car on ne trouverait rien ici ¹. »

Approuvant ces considérations, le Ministre donna, le 9 décembre 1823, au capitaine de vaisseau de La Treyte, commandant la Station navale en Afrique, entre autres instructions, celles « de faire connaître son opinion sur les résultats probables d'un essai de pêche vers le banc d'Arguin et, dans le cas où son avis serait favorable à cet essai, d'indiquer les ustensiles de pêche qu'il serait utile d'envoyer des ports de France ². »

Plusieurs mois après la réception de cette dépêche, le baron Roger étant rentré en congé en France, le capitaine de vaisseau Hugon, qui commandait par intérim au Sénégal, eut une conférence avec de La Treyte et deux négociants de Saint-Louis. Ceux-ci étaient disposés à entreprendre, avec le concours du Gouvernement, un essai de pêche sur le banc d'Arguin. Une note résuma les conditions de l'entreprise.

« Le Gouvernement entrera dans le projet pour les hommes, leur solde, leurs vivres, les lignes et les couteaux de pêche. Le commerce fournira le navire et le sel. L'expédition partira dans le courant de décembre ou vers la fin de mars, selon que la saison sera plus favorable à une de ces deux époques, lesquelles sont déterminées par la durée de la croisière que doit entreprendre la Station. Le produit de la pêche sera constaté au

¹. 2. B. 8, fol. 59 v°.

². Ministre au Commandant du Sénégal, 31 décembre 1823, n° 256.

retour à Saint-Louis par une commission mixte et abandonné ensuite aux négociants qui auront fait les avances de l'entreprise. Six laptots, au compte du Sénégal, feront partie de l'équipage formé par la Station. Si le navire se rend aux îles du Cap-Vert pour prendre le sel, il n'y portera strictement que les marchandises nécessaires pour acquérir cet objet par échange¹ ».

Les négociants de Saint-Louis employèrent à cette expédition une goélette de 40 tonneaux, le *Petit Charles*. La conduite de ce bâtiment fut confiée au sieur Delaunay, chef de timonerie de la corvette du Roi l'*Hébé*. Sous l'escorte de la canonnière-brick la *Bressane*, le *Petit Charles* quitta Gorée le 16 avril 1825 et se rendit à Bonavista, l'une des îles du Cap-Vert, pour y acheter du sel, 18 tonneaux à 20 francs l'un. Le 9 mai, le *Petit Charles* mouilla dans la baie du Lévrier, par 11 brasses de fonds. On explora les fonds de 15 à 20 brasses et on constata que plus on allait au large, plus on trouvait de poisson. Le mauvais temps amena la perte d'une ancre dans la nuit du 20 au 21 mai. Le 29 mai, la goélette mouilla par le travers du cap Mirik : ces parages étaient très poissonneux et on y captura environ 3.000 poissons. Le 15 juin, on fit route vers Portendick ; pendant trois jours, on n'y prit que peu de poissons. Le 20 juin, la goélette mouillait devant la barre du Sénégal et le 22 la *Bressane* était de retour à Gorée².

Dans son rapport très intéressant, Delaunay indique qu'il est inutile de pêcher par de petits fonds et qu'il faut rester depuis 20 jusqu'à 30 brasses, lorsque le temps le

1. Hugon à de La Treyte, 24 novembre 1824 (3 B. 34, fol. 25 v°).

2. Archives du Ministère des Colonies, Sénégal, XIII, 50, a : rapport de Delaunay à de la Treyte, 25 juin 1825 ; rapport du capitaine de vaisseau de la Treyte au Ministre, 26 juin 1825.

permet. Les poissons capturés étaient de cinq espèces :

1° le poisson nommé *maigre* sur les côtes de Saintonge et Gascogne et connu dans ce pays sous celui de *capitaine* ; 2° la *morue* qui n'a de différence avec celle de Terre-Neuve que de n'avoir pas de barbes à la mâchoire inférieure ; 3° un gros poisson, qui a le ventre jaune, l'écaille très dure, quelques taches sur le dos, assez semblable pour la couleur à la mousse qui se trouve sur les rochers situés près des bords de la mer et que je crois pouvoir classer entre la morue et la vieille des côtes de France ; 4° un gros poisson rouge, semblable à celui connu sur les côtes de Bretagne sous le nom de *gros yeux* ; 5° un poisson semblable pour la forme à celui nommé *tazard*, mais ayant l'écaille du hareng. Ces cinq espèces de poissons prennent bien le sel et pourraient sans inconvénient se conserver tels qu'ils sont à peu près 3 ou 4 mois dans la colonie. On les conserverait près de deux ans, en les lavant et en les faisant sécher comme à Terre-Neuve. »

En 36 jours de pêche, on avait pris 30.000 livres de poissons. Delaunay estimait qu'avec 1.000 hameçons, 50 lignes de pêche et de l'activité, on pourrait remplir un navire de 60 tonneaux en deux mois au plus. Les résultats de ce premier essai étaient satisfaisants et donnaient de belles espérances pour l'avenir.

Le baron Roger, à qui furent communiqués les deux rapports, jugea aussi l'essai satisfaisant et désira que le Gouvernement complétât l'expérience en aidant à une seconde expédition. Il demanda au Ministre, dans une note du 11 août 1825 :

« 1° d'envoyer au Sénégal 1.000 hameçons, d'environ 10 centimètres de long, 50 lignes de pêche, deux seines et les autres instruments qui sont ordinairement employés dans ces expéditions ; 2° de faire embarquer sur la station de Gorée quelques matelots habitués à la pêche et en état de former à ce

travail des
Delaunay
soit chargé

Il con
Sénégal,
des vian
tions et
en grand

Le Mi
et notifi
7 septem

Celui-
fin du m
était all
la pêche

Le no
capitaine
Ministre,

une sera
ger la pé

« Toute
extrémem
abondant
saison ;
l'année de
tion du po
et au goût
server très
en le salan

1. Arch.
2. Ce pas
Gouverneur

travail des nègres du Sénégal ; 3^e de permettre que le sieur Delaunay, qui paraît avoir bien conduit les premiers essais, soit chargé de diriger encore les seconds. »

Il conseillait d'employer à ces nouveaux essais le sel du Sénégal, regardé comme peu favorable à la conservation des viandes et du poisson, mais susceptible d'améliorations et sur lequel il n'avait point été fait d'expérience en grand.

Le Ministre approuva ces propositions le 30 août 1825¹ et notifia sa décision au baron Roger par une dépêche du 7 septembre.

Celui-ci revint au Sénégal le 1^{er} novembre 1825. A la fin du mois de février de l'année suivante, Delaunay, qui était allé chercher en France divers ustensiles destinés à la pêche, y revint à son tour.

Le nouveau commandant de la Station d'Afrique, le capitaine de vaisseau Massieu de Clerval, annonça au Ministre, dans un rapport du 13 mai 1826, que la *Bresme* serait chargée, comme l'année précédente, de protéger la pêche sur le banc d'Arguin. Il ajoutait :

« Toutes les côtes situées entre Gorée et les Bissagots sont extrêmement poissonneuses ; plusieurs espèces de poissons qui abondent dans la baie de Gorée conviennent parfaitement à la salaison ; mais le sieur Delaunay, dans l'essai qu'il a dirigé l'année dernière sur le banc, n'a pas adopté, pour la conservation du poisson salé, le procédé qui convient le mieux au climat et au goût des habitants. J'ai vu des maîtres de la *Flore* conserver très longtemps du poisson pris dans la baie de Gorée, en le salant peu et en le faisant ensuite bien sécher au soleil². »

1. Arch. du Ministère des Colonies, Sénégal, dossier cité.

2. Ce passage du rapport est cité dans une dépêche du Ministre au Gouverneur du Sénégal, 22 septembre 1826, n^o 101.

Au mois d'avril, le baron Roger avait fait connaître que des secours en hommes et en ustensiles seraient accordés aux négociants qui voudraient entreprendre une expédition de pêche au banc d'Arguin. MM. Valentin et Chaize annoncèrent leur intention d'y envoyer de nouveau le *Petit Charles*, s'ils pouvaient compter sur l'escorte de la *Bressane*. Roger écrivit au lieutenant de vaisseau Lefebvre qui commandait ce bâtiment :

« Je compte beaucoup sur la protection, sur les secours que vous voudrez bien donner à notre commerce dans cette occasion ; plus le bâtiment pêcheur pourra avoir de facilités, de liberté dans ses mouvements, plus il aura de chances de réussir. Si vous poussiez la complaisance jusqu'à l'aider quelquefois de vos embarcations et de quelques hommes de votre équipage, l'opération y gagnerait certainement ; enfin le point sur lequel on paraît attendre surtout le plus d'efficacité de vos secours, c'est pour les essais de sêcheries que l'on propose de faire sur la côte¹. »

Il s'agissait évidemment de protéger les pêcheurs contre les attaques des Maures.

Le *Petit Charles*, commandé par Delaunay, franchit la barre le 28 juin. Moins d'un mois après, la *Bressane* reparaisait devant Saint-Louis ; son mât de beaupré avait été cassé à Bonavista. « Je ne doute pas, écrivit Roger au commandant, que notre expédition pour la pêche ne souffre beaucoup en étant privée de vos secours et de votre utile collaboration². »

1. Lettre du 16 juin 1826 (3 B. 34, fol. 33 v°).

2. Lettre du 23 juillet 1826 (3 B. 34, fol. 34 v°).

La goélette ne put rester que six jours sur le banc d'Arguin.

« Les voiles déchiraient, le navire faisait de l'eau à ne pas quitter la pompe, sa grande dérive et ses mauvaises qualités au plus près ne me permirent pas de rester dans le nord du banc où j'avais trouvé des fonds très poissonneux. Je laissai dériver jusqu'aux environs du cap Mirik, y ayant trouvé l'année précédente la mer plus belle, les temps moins durs et du poisson en assez grande quantité ; j'eus occasion de remarquer la différence des saisons, puisque je ne pris rien de plus qu'à Portendick, d'où je revins à Saint-Louis par suite des événements précités et parce qu'une grande quantité de rats qu'il y avait à bord avaient déjà percé le navire dans les précintes et sous le pont¹. »

Le *Petit Charles* rapportait environ 2.500 kilogrammes de poisson salé de médiocre qualité. Une partie fut consommée ; le reste ne put pas se conserver ou se perdit faute de soins ; les noirs de Saint-Louis ne faisaient aucun cas du poisson préparé de cette manière, mangeant seulement du poisson frais ou séché au soleil.

Le résultat de cette seconde campagne de pêche n'était pas brillant. Le baron Roger n'en fit qu'une brève mention dans une lettre accompagnant divers documents statistiques :

« De nouvelles tentatives viennent d'être faites pour la pêche au banc d'Arguin et, quoiqu'elles n'aient pas eu tout le succès désirable, elles confirment cependant de plus en plus les espérances qu'on avait d'abord conçues. D'autres expéditions sont projetées de manière que bientôt on connaîtra et les parages et la saison et tout ce qu'on ne peut devoir qu'à l'expérience². »

1. Arch. du Ministère des Colonies, Sénégal, dossier cité. Rapport de Delaunay du 1^{er} septembre 1827, résumant la campagne de 1826.

2. Lettre du 22 septembre 1826 (2 B. 10, fol. 142).

Le baron Roger s'occupa, en effet, de faire entreprendre de nouveaux essais. Le 30 novembre 1826, il écrivit à MM. Valentin et répondit à plusieurs questions posées par eux relativement à la pêche sur la côte d'Afrique.

« 1° Les primes à l'armement accordées à la pêche à Terre-Neuve sont-elles applicables à la pêche au banc d'Arguin ?

2° Cette pêche est-elle assimilée à la grande ou à la petite pêche ?

Il sera inutile d'examiner ces questions tant que le Gouvernement prend pour son compte les frais de solde et de nourriture des équipages ; il est trop évident qu'en pareil cas il ne peut accorder une prime pour un armement qui est entièrement à sa charge. Si vous voulez prendre à la vôtre l'armement des *Valentins*, je vous garantis, pour cette fois, le payement de la grande prime, sans tirer à conséquence pour l'avenir, mon intention étant de prendre à ce sujet les ordres de Son Excellence.

3° La pêche au banc d'Arguin et en deçà jusqu'en Gambie sera-t-elle assimilée à celle du banc de Terre-Neuve ?

La solution affirmative n'est pas douteuse, et dès lors la prime d'importation vous sera acquise suivant les distinctions établies par les ordonnances.

Les mêmes avantages accordés aux deux expéditions du *Petit Charles* seront continués à celle des *Valentins*. S'il est nécessaire d'augmenter le nombre des noirs de l'équipage, je ne m'y refuserai pas.

Le navire pourra passer aux Canaries, comme vous le désirez, pour y prendre des pêcheurs espagnols ; mais le Gouvernement ne supportera que pour un seul de ces étrangers la solde et les frais de retour. Il est plus que douteux, au surplus, qu'on

obtienne du Gouvernement espagnol l'autorisation d'embarquer cinq ou six pêcheurs sur un navire français 1. »

Vers la fin du mois de décembre, rien n'était encore décidé : Roger en avisa M. de Traversay, commandant la goélette-brick la *Railleuse*, chargée de protéger les essais de pêche 2.

Les sieurs Valentin ayant refusé de les entreprendre, un autre négociant, M. Carpentier, résolut de tenter l'opération. Le baron Roger lui écrivit longuement, le 15 mars 1827, pour en régler tous les détails.

« Vous avez contracté envers le Gouvernement l'engagement de fournir, dans la huitaine, deux goélettes qui vous appartiennent, la *Léonie* et le *Triton*. Ces bâtiments doivent être mis en bon état et propres à tenir la mer pendant quatre mois au moins. Les frais d'armement de toute espèce doivent être à votre charge ainsi que les avaries, les pertes et les frais de relâche. Vous n'aurez aucun fret à réclamer et vous ferez acheter, pour votre compte, par un de vos navires, aux îles du Cap-Vert, la quantité de sel nécessaire à la conservation des produits de la pêche.

De son côté, le Gouvernement s'est obligé à vous fournir, à charge par vous de les rendre au retour des bâtiments, tous les ustensiles nécessaires à la pêche. Il paiera en outre les équipages des deux goélettes conformément au projet d'armement que j'ai arrêté ; il fournira les vivres nécessaires à ces équipages, le tout sans que la durée de l'armement puisse excéder cinq mois, et à la charge de justifier par les journaux de bord que

1. 3 B. 33, fol. 22. — Dans son rapport sur les essais de 1825, le commandant de la *Bressane*, Le Huby, avait signalé les succès obtenus par les Canariens : « il n'est pas possible que nous restions au-dessous d'eux et tout mauvais succès, dans une entreprise qui leur réussit parfaitement, nous serait honteux. » (Ce passage est cité dans la lettre de Roger au lieutenant de vaisseau Lefebvre du 16 juin 1826).

2. Lettre du 23 décembre 1826 (3 B. 34, fol. 36 v°).

les deux goëlettes ont été employées exclusivement à la pêche.

Sur votre demande instante et comme encouragement à la pêche, dinaire pour la tentative de pêche dont vous avez consenti à vous charger au refus de tous les autres négociants de la colonie, j'ai décidé que, pour cette année seulement et sans préjudice que pourra décider S. E. le Ministre de la Marine pour l'avenir, la prime de 40 francs par quintal métrique de poissons (accordée par l'ordonnance royale du 24 février 1825) vous sera payée à l'entrée du poisson au Sénégal, pourvu que ce poisson ait été lavé, séché et reconnu de bonne qualité, tel enfin qu'il doit être pour donner droit à la prime dans les Antilles.

Toutefois cette prime ne vous sera payée que sur un cautionnement valable, lequel aura pour objet de garantir que vous exporterez le poisson aux Antilles françaises ou à Cayenne, si le produit de la pêche excède vingt mille kilogrammes et qu'il y aura été admis à la consommation.

Si le produit de la pêche est au-dessous de 20.000 kilogrammes, vous aurez la faculté soit de l'exporter vous-même dans une colonie française d'Amérique, soit de déclarer que vous renoncez à faire cette exportation pour votre compte. Dans ce dernier cas, le Gouvernement aura le droit d'acheter le poisson au prix de 20 francs les 100 kilogrammes, en supposant toutefois que ce poisson soit dans un état de conservation qui permette son admission aux Antilles.

Le sieur Delaunay, chef de timonerie, sera chargé de diriger la pêche ; je l'autorise à remonter, s'il le juge absolument nécessaire, jusqu'aux Canaries pour y prendre, aux frais du Roi, un pratique de la pêche de ces parages. Je lui recommande de se concerter à cet effet avec l'agent consulaire résidant à Sainte-Croix.

La *Léonie* et le *Triton* devront être visités par une commission avant leur départ ; copie de l'inventaire de ces bâtiments et du procès-verbal de visite sera remise à l'administration.

Les avantages considérables qui vous sont faits et qui ne seront certainement pas renouvelés pour les années suivantes

doivent vous déterminer à ne rien négliger pour hâter le départ de l'expédition et assurer, en tout ce qui dépendra de vous, le succès de cette intéressante entreprise, succès qui ne vous fera pas moins d'honneur que de profit ¹. »

La *Léonie* et le *Triton* quittèrent Saint-Louis avant la fin du mois de mars. Le *Triton* se rendit directement sur les lieux de pêche ; la *Léonie* alla d'abord à Gorée pour y compléter son équipage, ensuite aux îles du Cap-Vert pour y prendre le sel nécessaire à ses besoins et à ceux du *Triton*. Delaunay était à bord de la *Léonie*.

Les deux goélettes ne se rencontrèrent pas. Le *Triton*, manquant de sel, revint à Saint-Louis le 6 juin. Le mois précédent, le baron Roger avait définitivement quitté le Sénégal. Le commissaire de marine Gerbidon, qui commandait par intérim la colonie, constitua une commission pour examiner le poisson rapporté par le *Triton* : présidée par l'ordonnateur Martin, elle avait pour membres MM. Potin, Kermorvant et Romieu, contrôleur ².

Le 11 juin, la commission fit extraire des différentes parties de la cale du *Triton* un assez grand nombre de poissons salés et constata qu'ils étaient dans un parfait état de conservation ; que l'odeur et le goût en étaient agréables. Les poissons étaient de cinq espèces : morue, 1 tonne et demie ; capitaine (appelé *soioby* par les indigènes), 1 tonne ; 2 tonnes d'un poisson jaune à grosse tête ; une demi-tonne de poisson rouge ; une demi-tonne de tavad. Les jours suivants, le poisson fut lavé à l'eau de mer, puis étalé au soleil pendant cinq jours sur des planches placées de manière à permettre la libre circulation de l'air ; chaque soir le poisson était empilé et

1. 3 B. 33, fol. 25-26.

2. Lettre à M. Martin, 9 juin 1827 (3 B. 47, fol. 13).

couvert pour le préserver de l'humidité de la nuit. Après ce séchage, une seule espèce, le *tavard*, avait une couleur jaune brun, provenant de la grande quantité d'huile qu'il contient ; quoique d'un goût et d'une odeur agréables, il ne paraissait pas susceptible d'une longue conservation. Les quatre autres espèces offraient des chairs blanches qui ne laissaient rien à désirer sous le rapport du goût et de l'odeur. A l'unanimité, la commission décida que les cinq espèces de poissons étaient de bonne qualité et donnaient droit à la prime convenue ¹.

Le poisson séché pesait 1.588 kilogrammes. Le gouvernement du Sénégal en fit l'achat et l'expédia à la Guadeloupe par le brick l'*Egérie*. Ce bâtiment ayant à bord un chargement de bœufs, M. Carpentier fit observer que le poisson risquait de se détériorer « par la chaleur que les bœufs pourraient occasionner ² ». On ne tint pas compte de son observation et les 1.588 kilogrammes de poisson furent chargés « en caisses, en balles couvertes, en toiles, en balles cordées seulement, afin de parvenir à connaître les moyens les plus propres à assurer sa conservation ».

Gerbidon annonça l'envoi au baron des Rotours, gouverneur de la Guadeloupe, par une lettre du 23 juin 1827.

« Vous n'ignorez pas que le Département de la Marine encourage depuis plusieurs années les essais de pêche sur le banc d'Arguin. Les résultats jusqu'à présent obtenus n'ont rien eu de bien décisif, mais enfin ils ont suffi pour entretenir l'espérance du succès, et, cette année comme les précédentes, l'administration du Sénégal a offert beaucoup d'avantages aux armateurs qui voudraient expédier pour la pêche. »

1. Arch. du Ministère des Colonies, Sénégal, dossier cité.

2. Arch. du Gouv. Gén. de l'A. O. F., A. 42, fol. 17.

Il lui envoyait copie de la lettre adressée, le 15 mars, par le baron Roger au sieur Carpentier, « le seul négociant qui se soit présenté pour un armement de cette nature. » Il lui adressait aussi le procès-verbal de l'examen du poisson : « les résultats ont été favorables et sont de nature à donner l'espoir que l'envoi arrivera à Guadeloupe en bon état. » Il le priait, aussitôt après l'arrivée, « de charger une commission de l'examiner et de constater la qualité ainsi que l'état de conservation des poissons, en ayant soin de distinguer d'abord par espèces et ensuite par mode d'emballage. Nous saurons par là sur quelle espèce doit particulièrement se porter notre attention et auquel des moyens employés pour l'envoi il convient de donner la préférence. » Il lui demandait d'envoyer au Ministre « le procès-verbal de la commission ainsi que les pièces nécessaires pour que Son Excellence, si elle le juge convenable, puisse réclamer au profit de la colonie du Sénégal le paiement de la prime allouée pour l'importation de la morue aux Antilles ; nous avons payé ici 40 francs de prime. » Il lui demandait encore de faire vendre les 1.588 kilogrammes de poisson pour le compte du Sénégal, auquel ils avaient coûté 1.060 francs.

Prime à 40 francs les 100 kilogr.	635 fr. 20
Achat à 20 francs les 100 kilogr.	317 fr. 60
Fret pour la Guadeloupe	47 fr. 64
Caisses, toiles, etc...	60 fr.

Il terminait ainsi :

« Je n'ai pas besoin, Monsieur le Gouverneur, de vous demander votre intérêt pour cet envoi. Je sais combien est grande votre sollicitude pour tout ce qui peut accroître l'importance, la prospérité de nos possessions coloniales ; d'ailleurs, dans la question dont nous cherchons la solution, il s'agit aussi des Antilles et vous n'avez jamais laissé échapper

une occasion d'ajouter au bien-être de celle que vous admirez¹. »

Le *Triton* avait à son bord les principaux ustensiles de pêche et une chaloupe. Il avait l'ordre formel d'attendre la *Léonie* au cap Mirik. Après l'avoir cherché pendant douze jours, Delaunay se rendit dans les environs du cap Blanc, avec l'espoir de l'y rencontrer. Mais il n'y était pas.

« La seine eût été d'un grand secours, écrit Delaunay dans son rapport, et dans huit ou dix jours dans la baie du *Lévrier* on pouvait charger les deux bâtiments. Celle que je possédais ne pouvait servir que pour du petit poisson pour appât ; elle a cependant été utile, mais sa vétusté et le poids la faisaient déchirer à chaque fois avec des milliers de poissons de diverses qualités. Que d'avantages n'aurions-nous pas eus, munis de la seine qui était à bord du *Triton*, sur les Espagnols des Canaries² ! »

La *Léonie* revint à Saint-Louis au commencement du mois d'août. La commission qui avait examiné le poisson rapporté par le *Triton*, fut encore chargée d'examiner celui de l'autre goélette. Les poissons, bien conservés, avaient des chairs fermes, d'un bon goût et d'une odeur agréable. Un quart de la cargaison était formé par des capitaines, pesant de 5 à 25 kilogrammes, un tiers par des poissons rouges à grosse tête, pesant de 5 à 15 kilogrammes, un autre tiers par des poissons rouges plus petits pesant seulement 1 ou 2 kilogrammes, le reste par des poissons variés.

L'attention de la commission fut attirée par des poissons rouges de la petite espèce, pris et préparés par un bâtiment pêcheur espagnol rencontré au banc d'Arguin.

1. B. 11, fol. 82 v^o-83.

2. Arch. du Ministère des Colonies, Sénégal, dossier cité.

« Ces poissons sont entièrement vidés, ouverts de la tête à la queue, écaillés d'un côté, et portant quatre incisions transversales dans les chairs de l'autre côté pour faciliter l'introduction du sel ; la tête est conservée, il n'y manque que les yeux et les ouïes. Lorsque ce poisson est ainsi préparé, on replace le côté écaillé dans sa position naturelle et on l'arrime ; il paraît entier. Le sel qu'employent les Espagnols est très blanc et fin, mais on assure qu'il est beaucoup moins fort que celui des îles du Cap-Vert et même du Sénégal. »

Un membre de la commission demanda qu'on fit des expériences sur ces deux espèces de sel : celui du Cap-Vert fut reconnu de qualité supérieure ; le sel du Sénégal ne pouvait être employé à cause des matières terreuses qu'il contenait.

Après avoir été lavé et séché, le poisson provenant de la *Léonie* fut reconnu de bonne qualité et propre à être envoyé aux Antilles. Il y en avait 6.349 kilogrammes¹.

« Si nous avons une occasion immédiate ou prochaine pour les Antilles, écrivait Gerbidon au Ministre, j'aurais d'autant moins balancé à prendre ce poisson pour le compte de la colonie et à l'exporter, qu'étant d'une qualité bien supérieure à celui du *Triton*, il aurait donné une idée plus exacte de ce que l'on pourra obtenir ici lorsque ce genre d'exploitation se sera perfectionné. Faute d'occasion même prévue, j'ai été obligé de le laisser à la disposition de M. Carpentier qui n'a pas tardé à s'en défaire. Il est probable qu'il sera vendu en Gambie, le Sénégal n'offrant aucune ressource pour l'écoulement de ce produit². »

Conformément aux engagements pris par le baron Roger, une prime de 40 francs par quintal métrique fut payée au sieur Carpentier pour le poisson de la *Léonie*, comme elle l'avait été pour celui du *Triton*. Gerbidon en

1. Arch. du Ministère des Colonies, Sénégal, dossier cité.

2. Lettre du 10 septembre 1827, n° 150 (3 B. 11, fol. 125).

demanda le remboursement au Ministre, sur le pied de 30 francs par quintal, aux termes de l'ordonnance du 20 février 1822.



Le maître de timonerie Delaunay avait déclaré que, si la *Léonie* avait rencontré le *Triton*, il aurait obtenu des résultats plus avantageux ; il regardait comme certain le succès d'une opération bien conduite. Cette opinion se répandit à Saint-Louis et deux négociants, les sieurs Briqueler et Chassan, proposèrent d'armer leur navire les *Deux Frères* pour pêcher au banc d'Arguin pendant la seconde saison favorable, de septembre à novembre. Gerbidon s'engagea à mettre à leur disposition Delaunay et les quatre matelots blancs qui avaient été employés avec lui à la pêche, des ustensiles de pêche et une chaloupe ¹.

Les *Deux Frères* quittèrent Saint-Louis et allèrent relâcher à Gorée. Delaunay y mourut le 27 septembre. Le sieur Croce, maître au petit cabotage, ne se crut pas assez habile pêcheur pour diriger l'expédition et refusa d'en prendre le commandement ².

« La mort du sieur Delaunay, écrivit Gerbidon au Ministre, est un événement malheureux, non seulement parce qu'elle empêche de donner suite à l'opération dont il était chargé et dont il était permis d'attendre d'heureux résultats, mais encore parce que la colonie perd en lui le seul homme capable d'être placé à la tête d'une expédition de pêche. Personne n'a ici la moindre idée de cette industrie, de sorte que le fruit des essais déjà faits et qui, en dernier lieu, ont réussi de manière à donner tout espoir pour l'avenir, serait perdu si Votre Excellence

1. Lettre du 9 septembre 1827 (3 B. 39, fol. 3 v°).
 2. Gerbidon à Croce, 4 octobre 1827 (3 B. 39, fol. 5).

n'avait la bonté d'envoyer au Sénégal, pour y remplacer M. Delaunay, un marin ayant les connaissances et l'expérience requises pour diriger une expédition de pêche. Au reste, il y a avant tout une question à faire décider, c'est celle de savoir si le poisson salé provenant de la pêche faite au Sénégal jouira de la prime lorsqu'il sera importé aux Antilles ou à Cayenne, car il ne faudrait rien attendre de cette colonie en fait de pêche dans le cas de la négative et il deviendrait inutile alors de remplacer le sieur Delaunay¹. »

••

Le 7 janvier 1828, le commissaire principal de la marine, Jubelin, nommé gouverneur du Sénégal, prit possession de ses fonctions.

Un chapitre de ses longues instructions, datées du 20 novembre 1827, concerne les pêcheries.

« Divers renseignements ayant fait connaître que le banc d'Arguin et, en général, toute la côte située entre Gorée et les Bisagots était extrêmement poissonneuse en espèces qui conviennent parfaitement à la salaison et le commerce local n'ayant encore fait que des essais insignifiants en ce genre d'industrie, le Département de la Marine a envoyé, en 1825, un maître et quelques matelots habitués à la pêche de Terre-Neuve pour mettre l'administration locale à portée de faire des essais plus en grand. Ces marins ont été mis à la disposition des armateurs qui se sont offerts pour les employer : une première expédition faite en 1826, contrariée par les incertitudes et les erreurs auxquelles on pouvait s'attendre, n'a cependant point été sans résultats dans un essai de ce genre ; deux expéditions faites en 1827 et mieux dirigées ont rapporté 8.000 kilogrammes environ de poissons ; et une quatrième expédition est partie de Saint-Louis en septembre 1827. Une partie du produit de la pêche,

1. Lettre du 18 octobre 1827, n° 192 (2 B. 12, fol. 6).

achetée par l'administration locale, a été envoyée à la Guadeloupe ; la préparation n'en avait pas été soignée et la commission qui en a fait l'examen lors de l'embarquement a reconnu que par ce motif la qualité laissait à désirer. Cependant il a pu être admis à la consommation et le prix auquel il a été placé a plus que couvert les frais d'achat et d'expédition. Il est probable que, lorsque les procédés de préparation auront été améliorés, cette branche d'industrie pourra offrir, surtout à la population de Gorée qui est essentiellement composée de marins, d'utiles moyens d'occupation et permettra de remplacer, par des produits de pêches françaises, une partie de la morue que les Américains sont encore en possession de fournir à nos colonies des Antilles.

L'administration du Sénégal a accordé aux produits de la pêche locale une prime fixée d'abord à 40 francs par quintal métrique et réduite ensuite à 30 francs et elle a demandé que cette dépense fût supportée par le budget de la métropole. Cette demande va être examinée. En attendant qu'il y ait été statué, les encouragements qui seraient reconnus nécessaires d'accorder continueront à être payés sur les fonds du service local ¹.

Le 9 février 1828, Jubelin écrit au commandant particulier de Gorée ² et à l'ordonnateur Martin ³ qu'il était autorisé « à accorder encore cette année la prime de 30 francs par quintal métrique de poisson livré à la consommation dans l'une des colonies françaises des Antilles. » Il les invitait à répandre l'avis de ces dispositions, à en informer notamment le Comité de commerce de Saint-Louis. Le même jour, il les notifiait lui-même au sieur Briqueler, négociant de Saint-Louis, qui avait projeté de faire un essai de pêche dans les environs de

1. *Instructions... aux gouverneurs... des établissements français en Afrique occidentale...* publiées par C. Schefer, t. I, p. 431-433.

2. 3 B. 43, fol. 72 v°.

3. 3 B. 47, fol. 25 v°.

Gorée. « Je vous verrai avec grand plaisir, écrivait-il, vous occuper de quelque expédition pour ce genre de commerce qui ne peut manquer de devenir fort important pour la colonie ¹. »

Un mois plus tard, parvint à Saint-Louis une longue dépêche du comte de Chabrol, ministre de la Marine, qui mit fin à bien des illusions ². Le Ministre avait reçu du Gouverneur de la Guadeloupe des documents concernant l'inspection et la vente faites dans cette colonie des 1.588 kilogrammes de poisson expédiés par l'administration du Sénégal.

« Il résulte de ces documents :

1° Que le poisson dont il s'agit, examiné par une commission aussitôt après son arrivée à la Pointe-à-Pitre, éprouvait déjà un commencement de détérioration ;

2° Que la préparation paraissait avoir laissé beaucoup à désirer ; que le sel n'en avait point pénétré toutes les chairs et qu'en conséquence les parties les plus épaisses étaient les moins bien conservées ; ce qui paraissait devoir être attribué à ce que le poisson avait pu être saisi par l'ardeur du soleil avant d'avoir été suffisamment séché à l'extérieur ;

3° Que la vente des 1.588 kilogrammes faite à l'enchère a produit la somme de 453 francs, qui a été portée en recette pour le compte du Sénégal ; mais qu'on ne doit rien conclure du résultat de cette vente, attendu que le poisson, qui était loin de valoir la morue française, même de qualité inférieure, aurait pu difficilement être vendu, sans le besoin pressant dans lequel se trouvait la colonie par suite du manque total de morue.

Ces faits et les considérations qui peuvent en être déduites

1. 3 B. 39, fol. 8 v°.

2. Dépêche n° 13 du 15 janvier 1828. *Primata* reçu à Saint-Louis le 11 mars. Cette dépêche reproduit les dispositions d'un Rapport au Ministre, daté du 4 janvier, conservé au Ministère des Colonies, dans le dossier souvent cité.

paraissent de nature à balancer l'opinion favorable que l'administration du Sénégal s'était formée sur les résultats des opérations de pêche entreprises dans la colonie. »

Le résultat financier était évidemment déplorable : le poisson vendu 453 francs en avait coûté 1.060. Comment avait-on pu écrire dans les instructions à Jubelin : « le prix auquel il a été placé a plus que couvert les frais d'achat et d'expédition ? »

La suite de la dépêche n'était pas moins affligeante et anéantissait de grands espoirs.

« M. Gerbidon m'a exposé que ces entreprises ne pourraient être continuées qu'autant que les produits de la pêche du Sénégal seraient assimilés à la morue pêchée par bâtiments français aux côtes de Terre-Neuve ou de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'obtention de la prime de 30 francs allouée à l'importation dans nos colonies.

Mais on ne peut pas perdre de vue que le principal but des encouragements accordés à la pêche de la morue dans les mers du Nord a été de former des marins expérimentés et que le même motif n'existerait que faiblement à l'égard des armements pour les côtes du Sénégal qui, à raison de la plus grande facilité de la navigation, ne pourraient procurer d'aussi utiles résultats.

D'après les termes de l'ordonnance royale du 20 février 1827, la prime d'importation dans les colonies n'est allouée, d'ailleurs, que pour la morue : or il résulte des documents transmis par M. Gerbidon que la morue ne figure qu'en petite quantité parmi les espèces de poissons pêchés sur le banc d'Arguin.

Sous ce dernier rapport, il eût pu exister quelques motifs d'assimilation s'il eût été reconnu que les différentes espèces de poisson pêchées au Sénégal sont propres à être admises en concurrence avec la morue pour l'approvisionnement de nos colonies d'Amérique ; mais les faits parvenus à la connaissance

du Département de la Marine ne lui permettraient pas de se prononcer dans le sens de l'affirmative.

Dans cet état de choses, il ne m'a pas paru qu'il y eût lieu d'espérer que la prime pût être allouée par le Département de l'Intérieur pour le poisson salé du Sénégal qui serait introduit dans nos colonies d'Amérique par suite de nouveaux essais de pêche tentés sur le banc d'Arguin ou sur les côtes de Gorée.

Quant à ce qui concerne le remboursement des dépenses faites par l'administration de la colonie pour l'allocation de la prime, il y a à considérer :

1^o Que la demande de ce remboursement, à l'égard des 1.588 kilogrammes de poisson introduits à la Guadeloupe, ne pourrait être fondée sur les dispositions de l'ordonnance du 20 février 1822, attendu que, d'après l'article 4 de cette ordonnance, la prime de 30 francs n'est point allouée pour la morue exportée aux colonies françaises par quantités moindres de cinq mille kilogrammes ;

2^o Que la quantité de 6.350 kilogrammes, provenant de la pêche de la goëlette la *Léonie*, n'a point été expédiée pour nos colonies d'Amérique ; or, bien que, d'après les termes de l'ordonnance du 20 février 1822, la prime soit allouée aux exportations de morue de pêche française importée aux colonies françaises, on ne saurait en déduire la faculté d'appliquer cette disposition à du poisson pêché sur les côtes du Sénégal, livré et vendu dans la même colonie, ce qui ne peut présenter les caractères d'une importation et d'une exportation. Il est d'ailleurs constant que le gouvernement n'a eu jusqu'à ce jour aucun intérêt à favoriser l'introduction du poisson salé au Sénégal où les nègres ne font aucun cas du poisson préparé de cette manière.

3^o Que, d'une autre part, la majeure partie du poisson pêché au Sénégal n'a point été de la morue et que si, contre toute apparence, l'assimilation eût pu être autorisée pour l'avenir, elle n'eût pas paru susceptible, sans doute, de recevoir un effet rétroactif.

Par ces motifs et attendu que les essais de pêche dont il s'agit ont été faits principalement dans l'intérêt de la colonie, j'ai décidé que la dépense qu'ils ont occasionnée resterait à sa charge. »

En terminant le Ministre invitait le Gouverneur à examiner si, malgré la certitude de ne pouvoir obtenir la prime de 30 francs par quintal, il pourrait être utile de donner un successeur au chef de timonerie Delaunay.

Le gouverneur Jubelin ne répondit pas à cette dépêche. A la fin de l'année, transmettant au Ministre des documents statistiques pour les années 1826 et 1827, il écrivait :

« Le Sénégal est une colonie naissante. Presque tout y est encore projets, espérances, probabilités, contradictions. Trop peu de faits, trop peu d'éléments de calculs positifs se présentent... Des cultures sont entreprises ; le commerce cherche d'utiles débouchés ; des relations nouvelles s'établissent ou se préparent ; des branches d'industrie non encore exploitées sont l'objet de quelques spéculations d'essai ; l'intérieur de l'Afrique, le bas de la côte, les Antilles s'offrent à la fois pour l'agrandissement des intérêts locaux ; mais peu de résultats matériels existent jusqu'à présent ¹. »

Les essais de pêche furent abandonnés. On en conserva un souvenir un peu vague. En 1840, Sabin Berthelot, consul de France à Ténériffe, publia son livre : *De la pêche sur les côtes occidentales d'Afrique*. Le capitaine de vaisseau Montagnières de La Roque, gouverneur du Sénégal, envoya un exemplaire de cet ouvrage à un négociant de Saint-Louis, Durand Valantin :

« Le but de cet ouvrage, lui écrivit-il, étant de prouver que les mers qui baignent les côtes occidentales d'Afrique sont très

1. Lettre du 31 décembre 1828, n° 423 (2 B. 13, fol. 47).

poissonneuses et qu'elles peuvent devenir le siège d'une pêche qui ne le céderait en rien, ni pour l'abondance, les facilités et la qualité des produits à celle que l'on fait sur le grand banc de Terre-Neuve, je vous prie d'examiner la véracité des assertions émises à ce sujet par son auteur... Il ne vous échappera pas que des essais de la nature de ceux dont parle M. Berthelot ont eu lieu en 1826 et 1827 et que la qualité du poisson, la difficulté de le faire dessécher et, je crois, aussi la qualité du sel sont les principales causes qui les ont fait abandonner ¹.

..

Les conditions actuelles de la pêche au banc d'Arguin sont bien différentes de ce qu'elles étaient en 1825. L'installation de la France sur la côte de Mauritanie et la création d'établissements dans la baie du Lévrier assurent la sécurité des pêcheurs et leur donnent toutes facilités pour préparer et faire sécher le poisson pêché.

L'étude scientifique des richesses ichtyologiques a été faite avec le plus grand soin par M. A. Gruvel. Il n'est pas sans intérêt de confronter certaines de ses opinions avec celles qui furent émises il y a près d'un siècle. Le capitaine de vaisseau Massieu de Clerval avait vu des matelots conserver très longtemps du poisson « en le salant peu et en le faisant ensuite bien sécher au soleil. » Et M. Gruvel écrit : «... On peut faire à Port-Elienne du poisson très sec et d'une conservation absolument parfaite à la condition de 1° saler très légèrement pour empêcher la ponte des mouches, 2° le faire sécher d'abord à l'ombre, puis au soleil en le retournant une fois par jour ². »

Gerbidon déclarait que le succès de la pêche était

¹. Lettre du 18 août 1841 (3 B. 39, fol. 91).

². *L'industrie des pêches sur la côte occidentale d'Afrique*, Paris, Larose, 1913, p. 9.

subordonné aux subventions que pourrait accorder le Gouvernement. M. Gruvel, lui aussi, après sa mission de 1905, indiquait parmi les conditions à réaliser « l'obtention du Gouvernement français de la prime à l'armement pour la côte occidentale d'Afrique, comme pour Terre-Neuve et l'Islande ; de la prime à l'exportation pour le poisson pêché dans les eaux françaises de la côte ouest africaine, dans les mêmes conditions que pour la morue¹. »

Ces primes, que le Ministre de la Marine refusait en 1828, ont été accordées par la loi du 26 février 1911, portant encouragement aux grandes pêches maritimes : prime d'armement de 30 francs par homme d'équipage des navires pêchant, sur la côte occidentale d'Afrique, des poissons susceptibles, comme la morue, d'être séchés ; si l'expédition comporte la sécherie du poisson, prime de 50 francs par homme effectivement employé à la sécherie ; prime de 12 francs par quintal métrique de poissons pêchés à la côte occidentale d'Afrique et séchés dans des conditions analogues à celles de la morue, expédiés à destination des pays étrangers ou des colonies françaises autres que l'Algérie, le Sénégal et la Mauritanie².

On peut donc espérer que la pêche sur les côtes de Mauritanie réussira mieux aujourd'hui qu'au siècle passé.

Claude FAURE.

1. *Les pêcheries des côtes occidentales d'Afrique*, p. 261.

2. *L'industrie des pêches*....., p. 15 et suivantes.